

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE de SAINT DIZIER EN DIOIS**

ARRETE TEMPORAIRE N°05 -2026

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES
VEHICULES ET PIETONS SUR LE MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE**

Le Maire de Saint Dizier en Diois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et 2213-1;

Considérant que l'incendie a affecté le massif et les secteurs avoisinants ;

Considérant que cet incendie a fragilisé les peuplements forestiers, les ouvrages et les terrains, créant des risques de chutes d'arbres, de branches, de pierres, de reprise de feu ainsi que des dangers liés aux interventions des services de secours et des gestionnaires des espaces naturels ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures de sûreté nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement les zones brûlées à la circulation des personnes et des véhicules motorisés ou non.

Article 2

Les dispositifs du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du massif situé au-dessus de Saint Dizier en Diois nommé « la montagne »,

Article 3 – Exceptions

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - aux forces de sécurité et de l'ordre ;
 - aux services de l'État et des collectivités intervenant dans le cadre des opérations liées à l'incendie ;
 - Aux propriétaires, exploitants agricoles ou forestiers et ayant droit, lorsque leur accès est strictement nécessaire et autorisé par le maire ou les autorités compétentes
- L'accès des services de secours et des personnes autorisées devra rester libre en permanence.

Article 4 – Durée

La présente interdiction est temporaire et prend effet dès la signature du présent arrêté.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à la levée du dispositif de sécurité lié à l'incendie ou jusqu'à décision contraire du maire, en lien avec les services opérationnels de secours.

Article 5– Exécution

Madame le maire, les services municipaux, les forces de l'ordre et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Information du représentant de l'État

Le présent arrêté sera transmis sans délai à Madame la Préfète de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera également transmis au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Article 7 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Dizier en Diois,
Le 24 août 2026

Madame le Maire,

Jeannie GARAGNON



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.